

NP2022 - AR - 268R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INSTALLATION D'UN MANÈGE SUR LA PLACE DU MARCHÉ

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant l'avis favorable de Mme le Maire en date du 14 septembre 2022 pour l'installation du manège enfantin sur la place du marché.

Considérant la demande d'occupation du domaine public par Monsieur Chanteux Gérard, industriel forain au 2, chemin des vaches Bruyères 95820 Bruyère sur Oise en date du 12 septembre 2022, pour l'installation d'un manège enfantin sur la place du marché pour la période du 26 septembre au 24 octobre 2022.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité du public,

ARRETE :

ARTICLE 1 Monsieur Chanteux Gérard, industriel forain domicilié au 2, chemin des vaches Bruyères 95820 Bruyère sur Oise est autorisé à installer un manège enfantin sur la place du marché pour la période du 26 septembre au 24 octobre 2022.

ARTICLE 2 L'occupant devra impérativement fournir, avec l'installation du dispositif, les documents suivants :
- rapport de contrôle technique, rapport de vérification ou de contre visite du matériel,
- déclaration de l'exploitant quant à la bonne tenue du matériel, et, en cas d'actions correctives, les justificatifs de celles-ci.

Une attestation de bon montage devra en outre être remise dès que celui-ci a été effectué.

- ARTICLE 3 Le montant de la redevance fixé à 50€/semaine soit un montant de 200€
Le règlement sera effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public à la réception du titre exécutoire.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date de l'intervention.
- ARTICLE 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- ARTICLE 6 Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : centre technique municipal
Notifié à : M. Chanteux



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte 23 SEP. 2022. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification